



www.becon-plongee-maitai.fr



CONVENTION D'UTILISATION CLUB

Carrière de Bécon-les-Granits

ENTRE

**MAITAI BECON PLONGEE, Structure Commerciale Agrée FFESSM,
SCA n° 0349055C,
Représentée par Mr Bouakaze Jean-Pierre**

**CHEMIN DES COTEAUX
49370 BECON LES GRANITS**

ET

NOM DU CLUB :

L'Association
Représentée par son Président,

Adresse :.....

Tel : mail :.....

AFFILIATION : N°

LE

Maïtaï Bécon Plongée - Chemin des Coteaux 49370 BECON-LES-GRANITS - Tel : 06 04 41 24 15
SCA n°0349055C - EURL au capital de 2000€ - RCS ANGERS 800 696 973
SIRET 800 696 973 00018 CODE NAF 9311Z -- TVA intracommunautaire- FR0380069697300018

Article 1 : OBJECTIFS

La présente convention s'applique à la pratique des activités subaquatiques sur le site de la carrière de la roche bleue exploitée par Maïtaï Bécon Plongée, qui met à disposition le site et ses installations aux personnes désirant pratiquer l'activité de plongée sous-marine.

L'utilisateur accueilli reste sous l'entièvre responsabilité de son propre encadrement, répondant aux obligations du Code du sport

Article 2 : AFFILIATION DU CLUB ASSOCIATIF

Le club qui adhère à la convention doit obligatoirement être affilié à une fédération subaquatique reconnue par le Ministère Jeunesse et Sports et être à jour de ses cotisations.

Article 3 : AFFILIATION DES PLONGEURS

Tout plongeur pratiquant sur le site doit être licencié à un club défini en article 2 de la présente convention

Article 4 : ASSURANCE DU CLUB

Le club doit fournir la copie de son assurance RC.

Si le club est une section d'un club omnisport, le club doit fournir la copie de l'assurance RC du club omnisport.

Article 5 : RESPONSABILITÉS DES CLUBS

Le club utilisateur pratiquera ses activités dans le respect du Code du Sport

Code du Sport, extrait et obligations du club :

Livre III Pratique sportive

Titre II Obligations liées aux activités sportives

Section 3 Etablissements organisant la pratique de la plongée subaquatique

Sous-section 1

Dispositions communes aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air

Paragraphe 1 Directeur de Plongée

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a.

Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a.

Le club devra conserver une année ses propres fiches de sécurité.

Paragraphe 2 Le Guide de Palanquée

Art. A. 322-73. - Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.

Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.

Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

Art. A. 322-74. – Lorsqu'en milieu naturel, la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15b. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17b, III-17c, III-18b et III-18c.

Paragraphe 3 Espaces d'évolution et conditions d'évolution

Art. A. 322-75. - Au sens de la présente section, la plongée en exploration correspond à la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

Art. A. 322-76. – En fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs, les espaces d'évolution sont définis comme suit :

Espace de 0 à 6 mètres ;

Espace de 0 à 12 mètres ; **L'aptitude PA12 n'est pas autorisée.**

Espace de 0 à 20 mètres ;

Espace de 0 à 40 mètres ;

Espace de 0 à 60 mètres ;

Les espaces suivants n'ont pas lieu de figurer, la profondeur de la carrière étant de 51 m maximum

~~Espace de 0 à 70 mètres ;~~

~~Espace de 0 à 80 mètres ;~~

~~Espace au-delà de 80 mètres.~~

La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.

La teneur en oxygène du nitrox détermine l'espace d'évolution.

~~L'encadrement de la plongée subaquatique aux mélanges trimix ou hélio est limité à 80 mètres.~~

~~La pratique de la plongée subaquatique en autonomie aux mélanges trimix ou hélio est limitée à 120 mètres.~~

Art. A. 322-77. - Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée (DP), des aptitudes mentionnées aux annexes III-14a, III-17a ou III-18a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience.

Il est de la responsabilité du DP de s'assurer des aptitudes des plongeurs mentionnées sur sa fiche de sécurité.

L'aptitude PA12 n'est pas autorisée.

Les palanquées sont composées de 3 plongeurs maximum, encadrant compris.

En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.

Le plongeur titulaire d'un brevet mentionné à l'annexe III-14b justifie des aptitudes correspondantes.

Au sens de la présente section, les aptitudes sont définies comme suit :

- les aptitudes à plonger encadré à l'air : PE ;
- les aptitudes à plonger en autonomie à l'air : PA ;
- les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au nitrox : PN ;
- les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au trimix ou à l'héliox : PTH.

Dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée.

Paragraphe 4 Matériel d'assistance et de secours

Art. A. 322-78-1 Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours* ainsi que le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours.

La sécurité surface, titulaire du RIFA P est obligatoire et sera identifiable par une chasuble mise à disposition par Maïtaï Bécon Plongée.

La personne en sécurité surface sera munie d'un téléphone portable.

- de l'eau douce potable ;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- un masque à haute concentration ;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration ;
- une couverture isothermique ;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

*Le plan de secours, en annexe de la présente convention, est également fourni par Maïtaï Bécon Plongée, sur place ou téléchargeable sur le site <http://becon-plongee-maitai.fr>

Art. A. 322-78-2 - Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ;
- une tablette de notation immergée ;
- en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

Art. A. 322-78-3 – Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.

Art. A. 322-79. - L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

Maïtaï Bécon Plongée - Chemin des Coteaux 49370 BECON-LES-GRANITS - Tel : 06 04 41 24 15

SCA n°0349055C - EURL au capital de 2000€ - RCS ANGERS 800 696 973

SIRET 800 696 973 00018 CODE NAF 9311Z -- TVA intracommunautaire- FR0380069697300018

Paragraphe 5 Equipement des plongeurs

Art. A. 322-80. - Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirables est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.

En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :

- d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ;
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.

En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est munie :

- d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets.
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir,
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée.

En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier.

Chaque personne de la palanquée (trois plongeurs maximum, encadrant compris), est munie obligatoirement d'un éclairage et d'un flash clignotant pour plonger dans la carrière de Bécon.

Art. A. 322-81. - Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.

Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

Sous-section 3

Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air

Paragraphe 1 Dispositions générales relatives à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air

Art. A. 322-90. – Les gaz et mélanges respiratoires sont les suivants :

1° Mélanges binaires :

- le nitrox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dans des proportions différentes de celle de l'air ;
- l'héliox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium.

2° Mélanges ternaires :

- le trimix, mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium.

3° L'oxygène pur utilisable dans les recycleurs et en décompression.

Art. A. 322-91. – Les conditions de pratique de la plongée à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air sont précisées par les annexes III-17a, III-17b, III-17c, III-18a, III-18b et III-18c

Paragraphe 2 Confection et analyse des mélanges

Art. A. 322-92. – La valeur de la pression partielle minimale d'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 160 hectopascals (0,16 bar). La valeur de la pression partielle maximale d'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hectopascals (1,6 bar).

Art. A. 322-93. – Les bouteilles sont identifiées, selon les gaz contenus.

Le fabricant ou le distributeur d'un mélange respiratoire autre que l'air mentionne sur la fiche d'identification de chaque bouteille et sur le registre de l'établissement les informations suivantes :

- le pourcentage d'oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux ;
- la date de l'analyse ;
- le nom du fabricant ou du distributeur.

Avant la plongée, l'utilisateur final complète la fiche d'identification de chaque bouteille par les informations suivantes :

- la pression du mélange gazeux de la bouteille ;
- le pourcentage d'oxygène analysé et la composition du mélange ;
- la profondeur maximale d'utilisation du mélange ;
- la date de l'analyse ;
- son nom ou ses initiales.

Paragraphe 3 Usage des recycleurs

Art. A. 322-94. – Lorsque la plongée est réalisée avec des recycleurs, ceux-ci font l'objet d'une certification selon les normes en vigueur.

Après avoir suivi une formation qualifiante adaptée au recycleur considéré de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins, de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, de l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, de l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée ou du Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou reconnue par le fabricant du recycleur, l'utilisateur d'un recycleur peut accéder aux prérogatives définies par la présente section s'il justifie des aptitudes correspondant à l'espace d'évolution et aux mélanges gazeux utilisés.

Lors d'une plongée avec un recycleur organisée au-delà de 6 mètres, les plongeurs doivent avoir accès à un système respiratoire de secours en circuit ouvert délivrant un ou plusieurs mélanges respirables autorisant le retour en surface.

En milieu naturel, lorsque la personne encadrant la palanquée utilise un recycleur, le système respiratoire de secours doit être indépendant du recycleur.

Paragraphe 4 Dispositions particulières au nitrox

Art. A. 322-95. – La pratique de la plongée aux mélanges nitrox est soumise à la justification d'aptitudes nitrox pour les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe III-17a.

Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges nitrox sont précisées par les annexes III-17b et III-17c.

Paragraphe 5 Dispositions particulières au trimix et à l'héliox

Art. A. 322-96. – La pratique de la plongée aux mélanges trimix ou héliox est soumise à la justification des aptitudes par les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe III-18a.

Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges trimix ou hélio sont précisées par les annexes III-18b et III-18c.

Art. A. 322-97. – En complément du matériel énoncé à l'article A. 322-78, l'organisation d'une plongée au mélange trimix ou hélio impose la présence sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion des équipements suivants :

- une ligne lestée de descente et de remontée pouvant également être utilisée pour la décompression ;
- une copie de la ou des planifications de plongées prévues ;
- un support logistique ou une embarcation support de pratique avec une personne en surface habilitée pour la manœuvre.

Sous-section 4 Dispositions diverses

Art. A. 322-99. – Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée.

L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

Le gérant de Maïtaï Bécon Plongée, ou son représentant sera informé avant la plongée de la fiche de sécurité et devra donner son accord en cas de plongée autonome sans DP.

Dans tous les cas, une personne en sécurité surface titulaire du RIFA P est obligatoire et sera identifiable par une chasuble mise à disposition par Maïtaï Bécon Plongée.

La sécurité surface sera munie d'un téléphone portable.

Article 6 : CONDITIONS DE PRATIQUE PLONGEE LIBRE

Les conditions de pratique de plongée libre effectuée par des plongeurs ayant ou préparant un niveau d'apnée font l'objet d'une convention distincte.

Art. A. 322-101. – Pour l'application de la présente section, la pratique de l'apnée est soumise aux dispositions de l'article A. 322-81 et de l'article A. 322-78-l. du Code du Sport.

Par dérogation au 1 de l'article A. 322-78, pour la pratique de l'apnée dans l'espace de 0 à 6 mètres, les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours

Le plan de secours, en annexe de la présente convention, est également fourni par Maïtaï Bécon Plongée, sur place ou téléchargeable sur le site <http://becon-plongee-maitai.fr>

Ainsi que le matériel de secours suivant :

- Un moyen de communication permettant de prévenir le secours.

Une personne en sécurité surface titulaire du RIFA A ou RIFA P (si apnée par des plongeurs techniques) est obligatoire et sera identifiable par une chasuble mise à disposition par Maïtaï Bécon Plongée.

La sécurité surface titulaire sera munie d'un téléphone portable

- Des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Il est recommandé de pratiquer la plongée libre dans la zone au-dessus du plateau de 15m ou au-dessus des plates-formes.

Article 7 : RESPONSABILITÉS DU CENTRE

Maïtaï Bécon Plongée ne pourra être tenue pour responsable civilement, pénallement pour tout incident ou accident découlant de la pratique des activités subaquatiques des plongeurs qui sont sous la direction de leur directeur de plongée qui encadrent et gèrent leurs plongeurs au cours de leurs entraînements, enseignement ou de leurs explorations.

Article 8 : RESPONSABILITÉ DES ACCOMPAGNANTS

Les parents sont tenus de surveiller leurs enfants, ils sont pleinement responsables en cas d'accident survenant sur le site.

Les chiens sont tolérés sur le site, mais leurs maîtres doivent prendre toute disposition pour assurer la garde et éviter qu'ils ne gênent les plongeurs ou qu'ils soient une source de risques notamment dans les zones d'accès au plan d'eau.

Les personnes qui seront accompagnées d'un animal veilleront qu'il soit couvert auprès de leur assureur pour les risques et dommages qui pourraient intervenir sur site du fait de leur animal.

Il est recommandé de tenir les chiens en laisse.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les propriétaires s'assureront de ramasser les déjections de leurs bêtes afin de laisser le site propre.

Article 9 : VOLS ET DEGRADATIONS

Un parking non gardé est mis à la disposition des plongeurs ; la Maïtaï Bécon Plongée se dégage de la responsabilité de toutes dégradations, vols..., concernant les objets ou véhicules personnels sur le site de plongée

Article 10 : INSTALLATIONS

Toutes les installations de surface et subaquatiques mises à la disposition des plongeurs (naturelles ou artificielles) ne doivent subir aucune dégradation de quelque nature que ce soit, ni de modifications géographiques.

Les personnes responsables de dégradations se devront de réparer les dommages commis.

Le site étant un milieu naturel, les utilisateurs de la carrière doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour se prémunir des dangers du terrain et du milieu. L'accès au site vaut acceptation de ces risques.

Article 11 : CHASSE ET PECHE

La chasse ainsi que la pêche, sous toutes leurs formes sont interdites.

Article 12 : DURÉE

La présente convention est fixée pour une période d'un an à la date de signature.

Article 13 : SANCTIONS

Maïtaï Bécon Plongée - Chemin des Coteaux 49370 BECON-LES-GRANITS - Tel : 06 04 41 24 15
SCA n°0349055C - EURL au capital de 2000€ - RCS ANGERS 800 696 973
SIRET 800 696 973 00018 CODE NAF 9311Z -- TVA intracommunautaire- FR0380069697300018

Tout manquement à la présente convention fera l'objet d'une exclusion du club ou de l'individu contrevenant.

Article 14 : SOUS-LOCATION

Il est interdit aux clubs signataires, de céder leurs droits et de sous-louer tout ou partie de leur jour. Les clubs signataires s'interdisent toutes actions à caractère commercial : vente de boissons, nourriture, matériel, panneaux.

Article 15 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PRIX : 5 € par encadrant et 10 € par plongeur.

L'ensemble des tarifs en vigueur est disponible sur le site <http://becon-plongee-maitai.fr>

Ces tarifs sont révisables.

CONDITIONS DE REGLEMENT :

Le paiement se fera après la prestation plongée, sans possibilité d'accorder de délai de règlement, ni d'escompte, sauf accord préalable.

MAÏTAÏ BECON PLONGEE se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis sa convention d'utilisation, et ses conditions de vente.

Article 16 : HORAIRES D'OUVERTURE :

Consulter le site le site <http://becon-plongee-maitai.fr>

Fait en double exemplaire : le

«

»

«Maïtaï Bécon Plongée»

Cachet et signature
le Président

Cachet et signature
Monsieur le gérant
Jean Pierre Bouakaze